

255, rue Albert Ottawa, Canada K1A 0H2 Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

255 Albert Street Ottawa, Canada K1A 0H2

Juin 1993

le point

Numéro 9

Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières. Cette publication vise à améliorer les communications entre le Bureau et les administrateurs des régimes de retraite surveillés par le Bureau en application de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP). Le numéro 8 est paru en novembre 1992.

Table des matières

- 1. Les modifications apportées récemment au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension
- 2. La suspension des prestations de pension conflits avec les règles fiscales
- 3. Les emprunts sur les fonds de pension
- 4. La protection des régimes de pension assurée par la SADC et la SIAP
- 5. La saisie-exécution et la saisie-arrêt
- 6. La rupture du mariage partage des droits
- 7. L'intérêt sur les prestations
- 8. Les fonds de revenu viager (FRV)
- 9. L'âge de la retraite hypothétique aux fins de l'évaluation

1. Modifications apportées récemment au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

Vous trouverez sous pli copie des modifications qui ont été approuvées par décret le 9 mars 1993 et publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 24 mars. Trois modifications revêtent une importance particulière :

 certains régimes de pension institués en vertu d'une loi provinciale seront exemptés de la LNPP;



- certains montants de droits à pension supérieurs aux limites établies par la Loi de l'impôt sur le revenu ne seront pas assujettis aux dispositions d'immobilisation des cotisations prévues par la LNPP; et
- les régimes non agréés précédemment en application de la LNPP et qui y sont réputés assujettis en vertu de la décision de la Cour suprême du 14 août 1989 au sujet des activités des compagnies de téléphone, seront exemptés de la LNPP pour la période antérieure au 14 août 1989.

Parmi les autres modifications approuvées en vertu de ce même décret, on a clarifié la question des droits de vote et les procédures à suivre par les comités chargés des pensions et reconnu le Québec comme province désignée aux fins de la LNPP. Quelques modifications de régie interne ont également été approuvées dans les versions anglaise et française du Règlement.

2. Suspension des prestations – conflits avec les règles fiscales

Dans le numéro 8, nous avions fait état des cas où un régime de pension pouvait prévoir la suspension du versement des prestations, c'est-à-dire si le retraité exerçait un choix à cet égard et sous réserve de certaines conditions. Il convient de signaler, toutefois, que les règles de Revenu Canada imposent des restrictions liées au fait de recalculer la pension au moment où le participant prend sa retraite à nouveau. À cause de ces restrictions, il se peut que certains régimes ne puissent pas respecter les conditions que nous avons établies.

Les employeurs qui envisagent d'inclure dans leur régime de pension une disposition concernant la suspension du versement des prestations de pension, ou dont le régime prévoit déjà une telle disposition, doivent communiquer avec Revenu Canada.

3. Emprunts sur les fonds de pension

La LNPP, le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règlements sur les placements n'abordent pas la question des emprunts effectués sur les fonds de pension. Nous avons décidé que les régimes de pension pouvaient contracter des emprunts pourvu que ceux-ci soient autorisés dans les documents relatifs au régime et que, en vertu du paragraphe 8(4) de la LNPP, l'emprunt constitue une mesure prudente.

À notre avis, selon la situation particulière d'un régime de pension, il pourrait être prudent de contracter des emprunts à court terme. Par exemple, si des fonds sont nécessaires pour faire l'acquisition d'une pension et que les liquidités sont limitées jusqu'au prochain dépôt des cotisations, il pourrait être prudent d'emprunter de faibles montants pendant quelques jours plutôt que d'utiliser des placements. Toutefois, toutes les particularités du régime de pension doivent être examinées. Cette démarche ne doit pas être considérée comme une décision anticipée relative à toute mesure proposée par le

régime ou son administrateur. En outre, la valeur marchande des biens donnés en nantissement doivent correspondre dans une mesure raisonnable au montant emprunté.

4. Protection des régimes de pension assurée par la SADC et la SIAP

Le Bureau reçoit souvent des demandes de renseignements au sujet de la protection des régimes de pension assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) et par la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (SIAP). Comme les questions à ce sujet relèvent de la SADC et de la SIAP, les demandes de renseignements doivent être adressées à l'organisme compétent. Toutes les demandes de renseignements reçues par le Bureau seront également acheminées à ces organismes. Les demandes de renseignements doivent être adressées à la SADC, au numéro 1-800-461-2342 ou à la SIAP, au numéro 1-800-361-8070 (en français), ou 1-800-268-8099 (en anglais).

5. Saisie-exécution et saisie-arrêt

La LNPP ne renferme aucune disposition particulière interdisant la saisie-exécution des prestations de pension. Toutefois, les principes de la common law et, dans certains cas, les lois provinciales, peuvent empêcher la saisie-exécution des fonds de pension et des fonds placés dans un REÉR immobilisé.

Bien que la LNPP ne protège pas expressément les fonds de pension contre la saisie-exécution, elle prévoit tout de même que les prestations ne doivent pas être cédées, grevées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie ni être rachetées (paragraphe 18(l) de la Loi). Nous croyons que cette disposition vise à empêcher les personnes qui ont un intérêt dans le régime (p. ex. participant, ancien participant) de céder ou de grever leurs prestations en vertu du régime ou de faire en sorte qu'elles fassent l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie. Les tribunaux ont décidé récemment que, en règle générale, des tiers ne peuvent pas saisir des prestations immobilisées.

La LNPP n'aborde pas la question de la saisie-arrêt des prestations de pension. Par conséquent, le Bureau soutient que les versements de prestations de pension pourraient être visés par une ordonnance de saisie-arrêt rendue par les tribunaux, à moins qu'une loi provinciale ne l'interdise.

6. Rupture du mariage – partage des droits

Bon nombre d'administrateurs de régimes adressent des questions au Bureau concernant le partage des droits en cas de rupture du mariage. Conscients des difficultés qu'éprouvent les administrateurs à cet égard, nous espérons qu'ils trouveront cet article utile, puisqu'il explique certaines des exigences imposées par la LNPP. Malheureusement, nous ne pouvons aider les administrateurs de régimes à régler les problèmes qui découlent

d'ordonnances d'un tribunal ou d'accords de séparation qui sont ambigus et peu pratiques.

L'article 25 de la LNPP a été établi afin de permettre aux administrateurs de régimes de pension de se conformer aux lois provinciales régissant la répartition des biens lors de la rupture du mariage. Par exemple, à l'exception du paragraphe 25(4), cet article de la Loi adopte la définition de conjoint au sens de la loi provinciale. Elle fait également en sorte que les options de transférabilité s'appliquent au conjoint et permet le partage d'une pension réversible.

L'article 25 allège certaines des contraintes en vue de permettre aux administrateurs de régimes de collaborer avec les tribunaux et avec les parties à des accords de séparation. Cependant, certaines contraintes sont conservées, pour protéger soit la totalité du régime, soit les participants, les anciens participants ou leurs conjoints. À titre d'exemple, le paragraphe 25(8) interdit à l'administrateur d'un régime de verser aux parties à un divorce ou à une séparation des prestations dont la valeur est supérieure à ce qu'elles auraient été si les parties n'avaient pas rompu leur mariage. De temps à autres, des administrateurs nous font part d'ordonnances de tribunaux ou d'accords de séparation dont l'application se traduirait par des prélèvements trop importants sur le fonds de pension. Nous leur conseillons alors de demander l'avis des tribunaux ou de consulter des avocats.

L'article 18 de la LNPP prévoit l'immobilisation des prestations d'un régime. Toutefois, le paragraphe 25(5) oblige l'administrateur à administrer les prestations de pension ou les droits à pension conformément aux ordonnances des tribunaux ou aux ententes conclues entre les conjoints. Le surintendant ne s'opposera pas à ce que l'administrateur se conforme à une ordonnance d'un tribunal ou aux termes d'une entente de séparation établie selon les lois de la province pertinente relativement à la répartition des prestations de pension ou des droits à pension. Lorsqu'une ordonnance ou un accord de séparation ne prévoit rien sur l'immobilisation, l'administrateur doit se conformer à l'article 18.

L'article 18 interdit les cessions autres que celles en faveur du conjoint lors d'un divorce, d'une annulation ou d'une séparation. Conformément au paragraphe 25(4), le régime doit considérer des conjoints à qui des prestations ou des droits à pension ont été cédés comme des anciens participants qui viennent de cesser de participer au régime. Cela confère à bon nombre de conjoints des droits de transférabilité. Bien que la Loi semble établir une distinction entre les cessions et les ordonnances d'un tribunal ou les accords de séparation, les ordonnances d'un tribunal et les accords de séparation donneront souvent lieu à des cessions. La portée de cet article est donc relativement grande.

Le Bureau a modifié son interprétation de certains aspects pratiques des cessions en faveur du conjoint. Nous pensions que, si les prestations ou les droits à pension d'un participant étaient cédés à son conjoint, le droit du conjoint du participant à commencer à recevoir les prestations de pension était fonction de l'âge du participant. Nous estimons maintenant que, comme le conjoint est réputé être un ancien participant, la partie cédée des prestations devient payable à l'âge de la retraite du conjoint et non de l'ancien

participant – nonobstant l'exemple dans le Manuel de référence de la LNPP. De même, c'est l'âge de la retraite du conjoint qui constitue le facteur servant à déterminer quand les options de transférabilité s'appliqueront à la partie cédée des prestations. Supposons, par exemple, que l'âge admissible en vertu d'un régime soit de 65 ans et que le participant ait 53 ans et son conjoint, 56 ans. La pension qui a été cédée au conjoint est payable dans 9 ans, c'est-à-dire lorsque celui-ci atteindra l'âge de 65 ans. Il se peut que des réductions actuarielles doivent être apportées aux prestations en application du paragraphe 25(8), le plus souvent si le conjoint est plus jeune que le participant. Enfin, puisque le conjoint est âgé de 56 ans, il n'est pas nécessaire que le régime offre des options de transférabilité si, selon le libellé du régime, de telles options ne sont pas offertes aux participants qui mettent fin à leur participation dans les 10 années précédant l'âge admissible. Puisque le Bureau lui-même éprouve de la difficulté à interpréter ces points, il ne s'attend pas à ce que les répondants de régimes annulent des conventions passées inspirées du Manuel de référence.

Parfois, les ordonnances d'un tribunal et les accords de séparation paraissent incompatibles avec les modalités d'un régime de pension ou n'indiquent pas à l'administrateur les mesures à prendre dans certaines circonstances. Par exemple, il se peut que l'ordonnance du tribunal prévoie le partage des prestations au moment où le participant prendra sa retraite, mais qu'elle ne donne aucune indication des modalités à prendre en cas de décès du participant avant la date prévue de sa retraite. Malheureusement, le Bureau ne peut pas aider les administrateurs de régimes dans les cas de ce genre. Nous ne pouvons que leur suggérer de consulter leurs propres avocats.

7. Intérêt sur les prestations

D'après les constatations des inspecteurs du Bureau lors d'inspections sur place, et à la suite d'échanges avec des administrateurs de régimes et des consultants, nous avons cru indiqué de fournir des précisions concernant les exigences de la LNPP relatives à l'application d'intérêts sur les prestations de pension versées en retard. Le Bureau est d'avis que les administrateurs doivent payer des intérêts sur les paiements versés en retard au titre de la responsabilité fiduciaire. L'article 7 des directives qui se rapporte à l'article 19 de la Loi ne s'applique pas, nonobstant le paragraphe 7(4) des directives.

8. Fonds de revenu viager (FRV)

L'adoption d'une modification au Règlement en vertu de laquelle les FRV pourraient être choisis comme instruments pour le versement de prestations de retraite pourrait prendre plus de temps que prévu. Le Bureau a appris qu'une modification doit d'abord être apportée à la LNPP, processus qui s'avère plus long. Le Bureau tiendra les administrateurs au courant des faits nouveaux dans ce dossier.

9. Âge de la retraite hypothétique aux fins de l'évaluation

Le présent article s'adresse aux actuaires qui évaluent des régimes de pension. Le Bureau est tenu d'examiner les rapports d'évaluation des actuaires. À cette fin, nous devons comprendre les dispositions du régime et comment le passif est évalué en fonction de celles-ci. Malheureusement, cela n'est pas toujours possible à partir de la lecture du rapport d'évaluation.

En règle générale, les dispositions des régimes sont bien précisées, du moins dans le cas du passif actuariel évalué sur une base de permanence. Toutefois, dans bon nombre de rapports, les renseignements concernant la façon dont ce passif est évalué sont souvent incomplets ou ambigus. La plupart des actuaires tiennent pour acquis que toutes les prestations (à l'exception de celles qui sont payables en cas de cessation d'un régime de pension seulement) doivent être prises en compte dans une évaluation sur une base de permanence. Bon nombre sont perplexes lorsque nous leur demandons si le passif tient compte des prestations de raccordement et des prestations de retraite anticipée subventionnée; ils estiment que la réponse est évidente du fait qu'ils ont énuméré ces dispositions. Selon eux, il est évident que le coût normal et le passif actuariel doivent être calculés en fonction du coût de toutes les prestations auxquelles les participants seront admissibles au moment de la cessation du régime ou de la retraite. Par exemple, le coût normal et le passif actuariel doivent tenir compte du fait que bon nombre de participants comptant moins de 20 années d'emploi, soit le nombre d'années nécessaire pour être admissibles à des prestations de raccordement, y auront droit ultérieurement.

Nous convenons que les évaluations doivent tenir compte de la probabilité que les participants deviendront admissibles à des prestations spéciales. Cette position est conforme à la pratique universelle qui consiste à tenir compte du coût des prestations de retraite normales accumulées par les participants avant même qu'elles constituent des droits acquis. Toutefois, nous avons appris que certains actuaires ne tiennent pas compte du fait que certains participants auront droit à des prestations spéciales en fonction de la période d'emploi. Dans les évaluations établies par ces actuaires, les prestations de raccordement n'influent ni sur le coût normal ni sur le passif actuariel dans le cas des participants dont la période d'emploi n'a pas été assez longue pour les rendre admissibles à ces prestations. Nous ne pouvons pas être certains qu'un actuaire a tenu compte du coût d'une prestation tout simplement parce qu'il l'a énumérée parmi les dispositions du régime.

En règle générale, le Bureau estime qu'il faut tenir compte de l'admissibilité éventuelle des participants à des prestations spéciales, même si, parfois, l'établissement de projections relatives à la période d'emploi est tellement complexe qu'il est difficile à justifier. Comme les pratiques adoptées ne sont pas uniformes, le Bureau doit s'assurer, lorsqu'il évalue les rapports, qu'il comprend comment l'actuaire a traité les prestations qui sont fonction de la période d'emploi. Lorsque le rapport n'est pas précis à cet égard, nous communiquons avec l'actuaire et, à l'occasion, nous lui demandons de le modifier. Pour éviter cette situation, les actuaires doivent fournir des explications claires au sujet de ces prestations dans leurs rapports.

Dans le cas des évaluations de la solvabilité, il n'est habituellement pas question d'établir des projections sur la période d'emploi qui vont au-delà de la date de l'évaluation, étant donné que le passif au moment de la cessation d'un régime est fonction des années d'emploi du participant pendant que le régime était en vigueur. Toutefois, bon nombre des rapports établis dans le cas de ces évaluations posent des problèmes au Bureau, parce que les dispositions énumérées visent les prestations évaluées sur une base de permanence. Le rapport d'évaluation ne fait pas état des prestations qui seraient payables au moment de la cessation du régime. De fait, selon les dispositions de bon nombre de régimes, ou en application de l'article 29 de la LNPP, les prestations payables au moment de la cessation d'un régime sont souvent différentes de celles qui sont payables sur une base de permanence. Le Bureau a fait connaître sa position concernant les prestations qui constituent des droits acquis au moment de la cessation d'un régime dans le numéro 7 de la présente publication. En résumé, les prestations de raccordement et les prestations de retraite anticipée subventionnée constituent des droits acquis en vertu des modalités du régime, sauf que les modalités concernant le mode de cessation du régime sont réputées avoir été respectées au moment de la cessation dudit régime. Par exemple, si le régime de pension offrait des prestations spéciales pour retraite anticipée, ces prestations constitueraient des droits acquis pour tous les participants qui sont admissibles à prendre leur retraite immédiatement avant la cessation du régime.

La plupart des rapports d'évaluations de la solvabilité présentés au Bureau ne tiennent pas compte de la différence entre les prestations évaluées sur une base de permanence et les prestations liées à la solvabilité, si ce n'est l'utilisation d'hypothèses actuarielles de retraite différentes. Une description plus détaillée des prestations payables, au moment de la cessation d'un régime, aux participants ayant des états de service différents faciliterait notre examen.

Voici un exemple qui illustre les préoccupations du Bureau.

Le régime XYZ prévoit le versement de prestations forfaitaires pour chaque année décomptée. L'âge admissible est 65 ans, mais les participants âgés de 55 ans et plus peuvent prendre leur retraite tout en bénéficiant de prestations réduites de 3 p. 100 pour chaque année précédant l'âge admissible. Les participants qui comptent au moins 30 années d'emploi peuvent prendre leur retraite après l'âge de 60 ans et toucher une pleine pension ou peuvent prendre une retraite anticipée, à partir de l'âge de 50 ans, et recevoir des prestations de retraite réduites de 3 p. 100 pour chaque année précédant l'âge de 60 ans. Le régime prévoit également le versement d'une prestation de raccordement de 500 \$ par mois, payable à partir de la date de la retraite anticipée jusqu'à l'âge de 65 ans, aux participants qui comptent 20 années d'emploi ou plus.

Dans le cas d'une évaluation sur une base de permanence, l'actuaire pourrait déclarer ce qui suit : les projections relatives aux années d'emploi ont été établies jusqu'au moment de la cessation d'emploi ou de la retraite. On a supposé que les participants prendront leur retraite en bénéficiant de la prestation de raccordement, s'ils comptent 20 années d'emploi à la date prévue de la cessation d'emploi ou de la retraite. En outre, on a établi l'hypothèse que les participants prendront leur retraite et recevront une pension non

réduite, une fois qu'ils auront accumulé 30 années d'emploi. Autrement, on suppose que les participants recevront une pension réduite de 3 p. 100 par année à la date prévue de la retraite.

Dans le cas d'une évaluation de solvabilité, l'actuaire pourrait déclarer ce qui suit : dans les 10 ans précédant l'âge admissible, les participants recevront une rente immédiate réduite de 3 p. 100 par année pour chaque année précédant l'âge admissible, soit 60 ans dans les cas des participants comptant 30 années d'emploi et 65 ans pour tous les autres; s'ils comptent plus de 20 années d'emploi, ils recevront en outre une prestation de raccordement de 500 \$ payable jusqu'à l'âge de 65 ans. On suppose que tous les autres participants recevront une rente différée à partir de l'âge de 65 ans.

Des commentaires?

Les lecteurs sont invités à commenter toute question traitée dans *Le Point sur les pensions* ou liée à la surveillance des régimes de retraite assurée par le Bureau. Si vous avez des suggestions que vous estimez susceptibles d'améliorer les communications entre le Bureau et l'industrie des régimes de retraite ou concernant d'autres aspects de la législation, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Le Point sur les pensions Division des régimes de retraite Bureau du surintendant des institutions financières 255, rue Albert Ottawa (Ontario)

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse penben@osfi-bsif.gc.ca.